



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 27 juillet 2020

COVID-19

La préfecture et l'ARS signalent un cluster en Guadeloupe et rappellent les règles en vigueur pour l'organisation de rassemblements

Un regroupement de 6 cas COVID-19 confirmés par tests PCR a été identifié chez des jeunes adultes en Guadeloupe.

Ce cluster a été repéré suite au dépistage positif d'une personne ayant séjourné sur l'île de Saint-Martin entre le 7 et le 12 juillet pour faire la fête avec des amis. Cette situation est extrêmement préoccupante pour notre territoire car ces jeunes ont poursuivi leur tournée festive en Guadeloupe.

Le contact tracing mis en place depuis par l'ARS, l'Assurance Maladie et Santé publique France, a déjà permis d'identifier 77 personnes contacts. Cette liste pourra s'élargir puisque plusieurs personnes positives ont participé à une fête privée d'environ 200 personnes.

L'ARS demande à l'ensemble des jeunes concernés de coopérer lorsqu'ils sont appelés par la plateforme RIPOSTE. Les personnes ayant participé aux différentes fêtes doivent impérativement rester en isolement et se rendre dans un laboratoire pour se faire tester. Ceci est désormais possible sans prescription médicale.

Plus que jamais, la préfecture et l'ARS renouvellent leurs appels à la vigilance de tous, en particulier des jeunes qui sont les principaux transmetteurs. Au-delà d'être transmetteurs potentiels pour des personnes fragiles de leur entourage, il est rappelé que des adolescents, jeunes adultes sont aussi décédés dans le monde du COVID-19 et que certains ont des séquelles neurologiques, cardiaques ou rénales. **L'épidémie est dangereuse pour tous.**

Le risque de voir repartir l'épidémie en Guadeloupe est réel si les mesures de distanciation physique sont négligées. Après s'être battus pour sécuriser l'arrivée des voyageurs, battons-nous pour la protection interne de notre territoire.

L'ensemble de la chaîne sanitaire appelle au bon sens sur l'ensemble du territoire de l'archipel et des îles du nord. Un net relâchement est constaté sur les plages, au bord des rivières et dans les fêtes privées.

DÉBITS DE BOISSONS ET RASSEMBLEMENTS : RAPPEL DES RÈGLES EN VIGUEUR

La préfecture rappelle que **les débits de boissons ne se conforment pas aux lois et règlements en vigueur peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative**, ainsi qu'à des sanctions pénales. Les restaurants et débits de boissons sont autorisés à rouvrir, à condition d'organiser l'accueil du public dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que de règles spécifiques :

- les personnes accueillies ont une place assise ;



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- le personnel des établissements portent un masque ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Le gérant s'expose à une amende de 135 € par client et par employé non-porteur d'un masque s'il ne met pas en œuvre ces mesures spécifiques, qui peut être majorée en cas de récidive.

Les discothèques (établissements de type P) ne sont pas autorisées à rouvrir.

En cas d'ouverture des activités de danse en dépit de cette interdiction, le gérant s'expose à une amende de 135 € par client, à une fermeture administrative temporaire ou définitive, ainsi qu'à des poursuites judiciaires pouvant aboutir à une peine maximum d'un an de prison et de 15 000 € d'amende pour mise en danger d'autrui. Chaque client est susceptible d'être également verbalisé (135 € d'amende).

Enfin, les rassemblements extérieurs, réunions ou activités de plus de 10 personnes, dans un lieu public, sont soumis à une obligation de déclaration préalable auprès de la préfecture. L'obligation de déclaration préalable ne concerne pas les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (réunions de travail, séminaires d'entreprise), les transports de voyageurs, les ERP autorisés à rouvrir, les cérémonies funéraires et les visites guidées par un professionnel habilité. Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire disponible sur le site de la préfecture de Guadeloupe (www.guadeloupe.gouv.fr).

Le préfet peut interdire à tout moment ces rassemblements, réunions ou activités, notamment si les mesures d'hygiène et de distanciation sociale présentées par l'organisateur sont insuffisantes.

Les manifestations festives, ouvertes au public, d'accès payant ou gratuit sont tenues de **respecter les mêmes obligations relatives à la sortie de l'état d'urgence sanitaire que les rassemblements, réunions et activités ordinaires** (déclaration préalable indiquant les mesures sanitaires mises en œuvre). Organismes et participants s'exposent à ce titre aux **mêmes sanctions** que celles mentionnées ci-dessus.

Ces soirées sont également tenues de **respecter les obligations habituelles**, notamment celles édictées par le préfet et le maire de la commune où a lieu le rassemblement, en matière de **vente et de consommation d'alcool**, y compris les interdictions édictées par arrêté municipal ou préfectoral. L'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable est passible d'une amende de 3 750 € tandis que la vente illimitée (« open bar ») de boissons alcoolisées contre une somme forfaitaire est passible d'une amende de 7 500 €.

Enfin, sans préjudice de la poursuite des délits liés aux infractions routières, **le matériel peut être saisi** si le rassemblement se tient sans déclaration ou en dépit d'une interdiction pour les rassemblements festifs à caractère musical, de plus de 500 personnes, dans des lieux n'ayant pas été aménagés au préalable à cette fin.

Les forces de l'ordre seront pleinement mobilisées, aux côtés des maires et de leurs polices municipales, pour contrôler la bonne application de ces mesures, essentielles pour la sauvegarde de la santé de nos concitoyens.